

## V

(Avis)

## PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

## COUR DE JUSTICE

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 5 juin 2008 — Commission des Communautés européennes/République française**

(Affaire C-226/06) <sup>(1)</sup>

*(Manquement d'État — Directive 89/391/CEE — Mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail — Articles 2, 10, paragraphe 1, ainsi que 12, paragraphes 3 et 4 — Transposition non-conforme)*

(2008/C 183/02)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Rozet et I. Kaufmann-Bühler, agents)

Partie défenderesse: République française (représentants: G. de Bergues et C. Bergeot-Nunes, agents)

**Objet**

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux art. 2, 10, par. 1, et 12, par. 3 et 4, de la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183, p. 1)

**Dispositif**

1) *En ne prenant pas, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 2, 10, paragraphe 1, ainsi que 12, paragraphes 3 et 4, de la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*

2) *La République française est condamnée aux dépens.*

\_\_\_\_\_ <sup>(1)</sup> JO C 165 du 15.7.2006.

\_\_\_\_\_ **Arrêt de la Cour (grande chambre) du 3 juin 2008 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) — Royaume-Uni) — The Queen, The International Association of Independent Tanker (Intertanko), The International Association of Dry Cargo Shipowners (Intercargo), The Greek Shipping Co-operation Committee, Lloyd's Register, The International Salvage Union/Secretary of State for Transport**

(Affaire C-308/06) <sup>(1)</sup>

*(Transport maritime — Pollution causée par les navires — Directive 2005/35/CE — Validité — Convention de Montego Bay — Convention Marpol 73/78 — Effets juridiques — Invocabilité — Négligence grave — Principe de sécurité juridique)*

(2008/C 183/03)

Langue de procédure: l'anglais

**Jurisdiction de renvoi**

High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court)

**Parties dans la procédure au principal**

Parties requérantes: The Queen, The International Association of Independent Tanker (Intertanko), The International Association of Dry Cargo Shipowners (Intercargo), The Greek Shipping Co-operation Committee, Lloyd's Register, The International Salvage Union,

Partie défenderesse: Secretary of State for Transport

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) — Validité des art. 4 et 5, par. 1 et 2, de la directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions (JO L 255, p. 11) — Dispositions communautaires ayant pour effet la limitation de certaines exceptions contenues dans une convention internationale (Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, dite «Convention MARPOL») — Dispositions imposant des sanctions pénales dans des situations où une convention internationale (Convention des Nations unies sur le droit de la mer [UNCLOS]) ne les impose pas

**Dispositif**

1) *La validité de la directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions, ne peut être appréciée:*

- *ni au regard de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, signée à Londres le 2 novembre 1973, telle que complétée par le protocole du 17 février 1978,*
- *ni au regard de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982.*

2) *L'examen de la quatrième question n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 4 de la directive 2005/35 au regard du principe général de sécurité juridique.*

(<sup>1</sup>) JO C 261 du 28.10.2006.

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 5 juin 2008 (demande de décision préjudicielle de la Corte suprema di cassazione — Italie) — Industria Lavorazione Carni Ovine Srl/Regione Lazio**

(Affaire C-534/06) (<sup>1</sup>)

**(Politique agricole commune — FEOGA — Article 13 du règlement (CEE) n° 866/90 — Exclusion des investissements relatifs à la transformation de produits provenant de pays tiers — Principe de proportionnalité)**

(2008/C 183/04)

Langue de procédure: l'italien

**Juridiction de renvoi**

Corte suprema di cassazione

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Industria Lavorazione Carni Ovine Srl

*Partie défenderesse:* Regione Lazio

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Corte suprema di cassazione — Interprétation de l'art. 13 du règlement (CEE) n° 866/90 du Conseil, du 29 mars 1990, concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles (JO L 91, p. 1) — Exclusion des investissements relatifs à la commercialisation et/ou transformation de produits provenant de pays tiers — Exclusion dans le cas d'investissements concernant également des produits provenant d'États membres, réalisés dans le respect du programme spécifique dans le cadre duquel le financement a été obtenu

**Dispositif**

*L'article 13 du règlement (CEE) n° 866/90 du Conseil, du 29 mars 1990, concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles, doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, il n'exclut pas le versement d'un concours financier en cas de commercialisation ou de transformation portant également sur des produits ayant leur origine hors du territoire communautaire, alors que le programme spécifique pour lequel ledit concours financier a été obtenu a été respecté dans la mesure où des produits ayant leur origine dans la Communauté ont été commercialisés et/ou transformés dans les quantités prévues.*

(<sup>1</sup>) JO C 42 du 24.2.2007.

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 5 juin 2008 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de grande instance de Nantes — Commission d'Indemnisation des Victimes d'infractions — France) — James Wood/Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions**

(Affaire C-164/07) (<sup>1</sup>)

**(Article 12 CE — Discrimination en raison de la nationalité — Indemnisation servie par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions — Exclusion)**

(2008/C 183/05)

Langue de procédure: le français

**Juridiction de renvoi**

Tribunal de grande instance — Commission d'Indemnisation des Victimes d'infractions